

ARRETE N° 2018-127

Arrêté réglementant les feux

RAPPEL

Le Maire de **SAINT-VENANT**,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le règlement sanitaire du département du Pas-de-Calais et notamment ses articles 10 et 103A,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu de réglementer le brûlage à l'air libre des végétaux,
Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre du feu,
Considérant sur le plan général que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,
Considérant que le territoire intercommunal est doté de déchèteries,

ARRETE

Article 1 : Dans les zones d'habitation, il est interdit du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, ainsi que les dimanches et jours fériés, de mettre le feu à des déchets verts (broussailles, herbes sèches, feuilles, tailles de haies, branches, végétaux, bois ou toute autre substance combustible...), que ce soit dans les jardins, cours, terrains, parcs et cheminements publics ou privés.

Article 2 : Pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ligneux secs est autorisé du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, sauf les jours fériés. Tout brûlage à l'air libre est donc interdit pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : Préalablement, les déchets brûlés (branches, taille de haie, feuilles) devront être desséchés afin de limiter les fumées ; d'une manière générale, les brûlages ne devront produire aucune nuisance pour le voisinage. Au-delà de l'horaire légal de brûlage (18h00), les feux doivent être totalement éteints afin de ne plus laisser échapper de fumée.

Article 4 : En outre, toutes les mesures de sécurité doivent être prises et respectées afin d'éviter les risques d'incendie. En ce sens, une surveillance permanente directe et continue doit être assurée pendant la durée du brûlage. Les mêmes précautions de sécurité sont établies en cas d'utilisation de barbecues. Une arrivée d'eau ou un extincteur doivent également être situés à proximité.

Article 5 : Les brûlages de déchets verts sont interdits (tonte, débroussaillage, ronces, feuilles mortes humides...). Ceux-ci doivent préférentiellement être compostés ou emmenés en déchetterie.

Article 6 : Il est rappelé que, tout au long de l'année, il est formellement interdit de brûler tout autre type de déchets (déchets non végétaux, plastique...).

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal (manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire).

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la brigade de Gendarmerie, le Chef du Centre de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à St Venant, le 29/06/2018

Le Maire,
André FLAJOLET

